

RÈGLEMENT N° 395-2024

**Amendant le règlement de construction n° 357-2021
de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, tenue conformément à la loi, au chalet des loisirs de la Municipalité, le 6 août 2024 sous la présidence du maire, Monsieur Richard Kirouac.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a adopté le règlement de construction n° 357-2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité réalise actuellement une démarche de modification de son règlement de zonage n° 355-2021, par le règlement n° 395-2024, visant l'agrandissant de la zone H-6 à même une partie des zones H-1 et H-2;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité réalise actuellement une démarche de modification de son règlement de zonage n° 355-2021, par le règlement n° 395-2024, visant l'agrandissant de la zone H-2 à même une partie de la zone H-1 jusqu'à la rue Lanoie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer la concordance de son règlement de construction aux modifications réalisées à sa réglementation d'urbanisme par l'agrandissement de la zone H-6 et des dispositions particulières à cette zone;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Sur proposition de Marie-Claude Durand,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le règlement n° 395-2024 amendant le règlement de construction n° 357-2021 soit ordonné et décrété comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.10 intitulé « Le traitement des surfaces extérieures » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa. Le troisième alinéa se lit comme suit :

**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
AUTORISÉS POUR LES MURS SPÉCIFIQUEMENT POUR LES ZONES H-2 et H-6**

3.10.3 « Malgré les deux premiers alinéas, dans la zone H-2 et H-6, les revêtements extérieurs sont régis de la façon suivante :

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment dans les zones H-2 et H-6 sont regroupés dans deux (2) classes et sont les suivantes :

1° Classe A : a) la brique; b) la pierre naturelle; c) le granite, le marbre et l'ardoise; d) les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); e) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; f) le béton monolithique œuvré, coulé sur place; g) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; h) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;

2° Classe B : a) l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type «Dry-vit»); b) le stuc sur treillis métallique; c) la céramique; d) les parements de métal pré-peint (excluant l'aluminium); e) les panneaux de granulat apparent (type «Granex»); f) les parements d'aluminium; g) les parements de vinyle; h) la planche de bois traité; i) le clin de bois peint ou torréfié; j) le clin d'aggloméré de bois pré-peint (type «Canxel»); k) le bardeau de cèdre; l) le déclin de type «Masonite»; m) les panneaux métalliques préfabriqués; n) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; o) l'aluminium extrudé (type "Shadowform"); p) les parements de fibrociment.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stuc doivent être installés conformément aux Codes en vigueur;

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain. Sur un même bâtiment, il ne peut y avoir plus de 3 matériaux différents.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE « A »

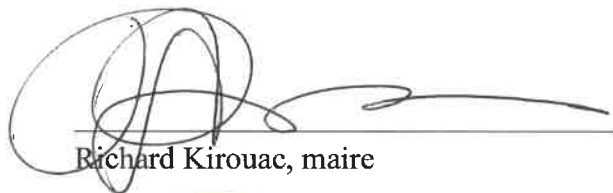
À moins d'indications contraires à la grille des usages et des normes, les murs de tout nouveau bâtiment principal et de tout agrandissement relevant des groupes d'usages énumérés ci-après doivent être recouverts de matériaux de la classe "A", dans les proportions minimales suivantes :

1° 75% du mur de la façade principale, 50% des murs latéraux et 0% du mur arrière du bâtiment pour la classe d'usages H-1 : Unifamiliale;

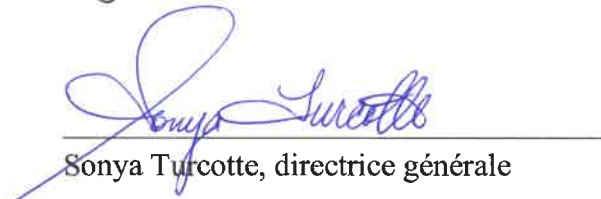
2° Lors de travaux de rénovation visant à remplacer les matériaux de parement extérieur d'une habitation existante, les matériaux doivent être remplacés par des matériaux autorisés de même catégorie ou de catégorie supérieure. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Richard Kirouac, maire



Sonya Turcotte, directrice générale

Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règlement :	6 août 2024
Adoption du règlement :	3 septembre 2024
Avis public de l'entrée en vigueur :	4 septembre 2024
Date de l'entrée en vigueur :	4 septembre 2024